

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180910

Dossier : A-275-17

Référence : 2018 CAF 162

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE BOIVIN**

ENTRE :

YONG LONG YE

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 septembre 2018.
Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 septembre 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE STRATAS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180910

Dossier : A-275-17

Référence : 2018 CAF 162

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE BOIVIN**

ENTRE :

YONG LONG YE

appelant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 septembre 2018.)

LE JUGE STRATAS

[1] L'appelant interjette appel du jugement rendu le 7 juillet 2017 par le juge LeBlanc de la Cour fédérale (2017 CF 660).

[2] Les parties conviennent que la Cour fédérale a bien choisi la norme de la décision raisonnable. Par conséquent, notre Cour doit uniquement décider si la Cour fédérale a conclu à

bon droit au caractère raisonnable de la décision faisant l'objet du contrôle, soit la décision rendue le 3 mai 2016 par la Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada : *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559.

[3] Malgré les observations éloquentes de M. Conroy, nous sommes tous d'avis que la Section d'appel a donné dans sa décision une interprétation raisonnable des dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, portant sur la procédure d'examen expéditif et son application à l'appelant. Ainsi, nous ajoutons foi aux observations faites par l'intimé aux paragraphes 51 à 91 de son mémoire. En outre, étant donné la norme de contrôle applicable, nous sommes d'avis que la Cour fédérale a bien interprété les dispositions pertinentes et a fourni à l'appui une analyse exacte.

[4] Par conséquent, nous rejeterons l'appel. Puisque M. Conroy s'est chargé bénévolement de l'appel, nous n'adjudgerons aucuns dépens dans les circonstances.

« David Stratas »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-275-17

**APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE JUGE LEBLANC LE 7 JUILLET 2017,
DOSSIER N^O T-1456-16**

INTITULÉ : YONG LONG YE c. LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-
BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 SEPTEMBRE 2018

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE BOIVIN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE STRATAS

COMPARUTIONS :

M^e John W. Conroy, c.r. POUR L'APPELANT

M^e Mark E.W. East POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Conroy & Company POUR L'APPELANT
Abbotsford (Colombie-Britannique)

Nathalie G. Drouin POUR L'INTIMÉ
Sous-procureure générale du Canada